

CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL 2009

Spécialité Administration Générale

Mercredi 16 septembre 2009

Concours INTERNE

Epreuve écrite d'admissibilité

Note administrative à partir d'un dossier portant sur le domaine suivant :

Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

Durée : 3 h 00

Coefficient 4

CONSIGNES AUX CANDIDATS

IMPORTANT :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature, ni paraphe, ni le nom d'une collectivité existante ou fictive, autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier.
 - Seule l'utilisation de stylo bleu ou noir est autorisée. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme signe distinctif.
 - Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
 - Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
-

Nombre de pages du sujet : 29 (y compris les pages de garde)

Sujet :

Vous êtes rédacteur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général du Département de X... Votre directeur doit participer prochainement à une réunion ayant pour thème « l'évolution de l'adoption en France ».

Afin de préparer cette réunion, il vous demande de lui rédiger une note relative à la problématique de l'adoption. Pour cela, vous disposez des documents énumérés ci-dessous.

LISTE DES DOCUMENTS :

DOCUMENT n°1 : Qui sont mes parents ? La filiation adoptive en fonction du temps et de l'endroit. Jean-Vital de MONLEON.
(4 pages)

DOCUMENT n°2 : Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.
(2 pages)

DOCUMENT n°3 : L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? Population et société n°417 – novembre 2005.
(4 pages)

DOCUMENT n°4 : Projet de loi relatif à l'adoption présenté au Sénat le 2 avril 2009.
(4 pages)

DOCUMENT n°5 : Adopter un enfant – Elisabeth Zysberg – Dossier familial n°391 – août 2007.
(2 pages)

DOCUMENT n°6 : Extrait du Code Civil.
(7 pages)

DOCUMENT n°7 : Enfance et familles d'adoption : adopter en France.
(4 pages)



[Accueil](#) / [Adoption](#) / [Anthropologues et adoptés](#) / [Histoire et institutions](#)

QUI SONT MES PARENTS ? LA FILIATION ADOPTIVE EN FONCTION DU TEMPS ET DE L'ENDROIT



Auteur: Jean-Vital de Monléon, pédiatre et anthropologue, Dijon, France
Source : Communication personnelle LMEA
Date/pages : 2000

Malgré une croissance importante depuis quelques années, l'adoption est encore trop souvent considérée comme un phénomène contre Nature qui ne peut, en aucun cas, remplacer la filiation biologique.

Dans notre société occidentale, la force des liens du sang, à laquelle se rajoutent les données scientifiques de la génétique, donne une importante prépondérance à la parenté biologique (1). Généraliser ce principe à l'ensemble des cultures serait faire preuve d'ethnocentrisme, c'est à dire limiter notre façon de penser et ne pas reconnaître la différence des autres cultures. Il est nécessaire, pour le pédiatre confronté à des enfants adoptés, de connaître d'autres modèles culturels où l'adoption se vit différemment.

Les transferts d'enfants existent dans toutes les sociétés. Elles prennent des aspects différents : recueil d'enfants abandonnés, adoption, gardiennage prolongé (appelé aussi fosterage), don ou échange d'enfants, voir même transfert d'embryons. Ces différents modes n'ont pas la même fréquence selon les régions et les époques. Ils ne sont pas, non plus, vécus de la même manière selon la culture propre à chaque civilisation.

Pour la filiation, dans certaines sociétés, c'est le lien biologique, appelé aussi droit du sang et que l'on relie à la Nature ou la génétique, qui est prépondérant. Dans d'autres sociétés, il s'agira du lien social, appelé aussi droit d'amour et relié à la Culture et à l'environnement.

Les façons de penser varient énormément en fonction de la Culture. A l'intérieur d'une même société, elles peuvent aussi changer avec le temps, selon les aléas de l'Histoire.

Évolution historique de l'adoption dans la Société Occidentale

Actuellement, l'évidence de la parenté par les seuls liens biologiques domine la culture occidentale. Pourtant, il n'en a pas toujours été ainsi, et certains transferts d'enfants ont eu un grand rôle dans notre civilisation.

- Les mythes fondateurs de l'enfant abandonné à l'aube de la civilisation occidentale

Trois cas sont particulièrement célèbres : Moïse, Pâris et Oedipe. Il s'agit de personnages importants, qui ont joué des rôles-clés dans l'Histoire de leur peuple. Mais dans ces trois cas, l'adoption s'est mal terminée pour certains des intervenants.

Pour Moïse, elle se finit mal pour sa famille adoptive. Moïse a été adopté par la fille de Pharaon. Or, il amènera ruines et désolations sur la terre d'Égypte.

Pour les deux mythes issus de l'antiquité grecque, c'est la famille biologique qui aura à souffrir de l'adoption. Pâris, quand il reviendra dans sa ville de Troie, en provoquera la ruine, ce qui laisse à penser que Priam, son père, avait bien eu de bonnes raisons de l'abandonner. Quant à Oedipe, son retour à Thèbes provoqua tant de malheurs que son mythe a donné vie au fameux complexe qui fournit encore le pain quotidien de nos psychanalystes. La crainte de l'inceste est depuis lié à l'enfant abandonné. Comment savoir si celle qu'il aime n'est pas sa soeur ?

- Adoption dans la Rome antique.(2)

La société romaine, mère de notre civilisation, a été une société où l'adoption fut particulièrement importante.

Pour diverses raisons, il était capital pour les dignitaires romains d'avoir une descendance. Le culte des ancêtres était très important et demandait une descendance mâle pour maintenir ces cérémonies. Pour exercer des fonctions politiques, il fallait être père de famille. Les fonctions importantes n'étaient ouvertes qu'à cette condition. Si la descendance devait se soumettre à la puissance d'un chef de famille, celui-ci devait entretenir une véritable généalogie de pouvoir.



Articles

[>>Institution et pratiques de l'adoption en Chine](#)

[>>L'adoption au Liban](#)

[>>L'adoption québécoise d'enfants nés au Québec](#)

[>>L'adoption québécoise d'enfants nés hors du Québec](#)

[>>Qui sont mes parents ? La filiation adoptive en fonction du temps et de l'endroit](#)

Histoire et institutio...

Jean-Vital de Monléon

Jean de Monléon est un spécialiste de l'adoption. Cette spécialisation il la doit à la Polynésie française. A la fin de son internat ...

[Détails](#)

A Rome, la Parenté n'était que légale. Lors de la naissance d'un enfant, la sage-femme déposait le nouveau-né sur le sol ; le père (biologique ou adoptif) prenait alors ce bébé dans ses bras s'il souhaitait l'avoir pour enfant.

Les adoptions sont très fréquentes, et il n'y a aucun secret. Le fils adoptif rend hommage à son père adoptif, il célèbre le culte des ancêtres de celui-ci, et il en héritera. Mais si l'adoption est plénière, l'adopté connaît tout à fait ses parents biologiques. Ce sont souvent eux qui l'ont élevé, la plupart des adoptions ne se faisant que pour de jeunes adultes.

Une phrase, qui a hanté nos cours d'histoire et de latin, nous donne cependant un caractère très péjoratif à l'adoption romaine : "Toi aussi mon fils". Il s'agissait de la dernière phrase de César, apercevant son fils adoptif, Brutus, parmi ses assassins. Elle est, depuis, devenue un symbole de l'ingratitude de la parenté non naturelle. Pourtant, d'autres parricides (dans des filiations biologiques) ou des guerres opposant un père à son fils n'ont pas manqué dans l'Histoire.

Enfin, pour noircir ce tableau, il faut préciser que les tyrans les plus célèbres de l'empire romain, Néron et Caligula, étaient des enfants adoptifs.

Tandis que Rome s'effondrait sous la poussée des barbares, son empire fut disloqué en de nombreux petits royaumes, dans lesquels la chrétienté s'implantait peu à peu.

- La position de l'Eglise chrétienne.(3)

L'Europe est donc divisée en de multiples petits états qui vont tous embrasser la foi chrétienne. Celle-ci sera un important facteur d'unité spirituelle et proposera pour chaque fait culturel sa doctrine.

A ses débuts, l'Eglise chrétienne n'accepte pas l'adoption. Diverses raisons peuvent être proposées.

Certains historiens cyniques ou anticléricaux voient dans cette opposition un moyen, pour l'Eglise, de capter l'héritage des riches sans descendance.

Pour d'autres, le principal but recherché par l'Eglise était de condamner l'illégitimité. L'adoption était une façon de pouvoir reconnaître ses enfants illégitimes.

Les explications théologiques démontrent une inutilité de l'adoption dans la Foi chrétienne. Dieu est Le Père de tous les hommes. La parenté n'est donc que spirituelle. Les parrains et marraines, responsables devant Dieu, ont parfois un rôle plus important que les parents biologiques.

La parenté charnelle sous-entend le péché de la chair. L'Eglise voit la chasteté comme une vertu qu'elle impose à son clergé. Pour la même raison, la stérilité doit être vécue comme une grâce. Il y a une certaine sanctification à renoncer à l'engendrement. C'est un moyen de se singulariser des barbares (y compris les Romains) qui ont l'objectif impie de s'assurer une descendance sur ce bas monde.

- Le Moyen Age.(3)

Deux forces s'opposent à propos de l'adoption à cette époque. D'une part, le régime féodal qui, comme son nom l'indique, a pour base le fief. Or, il est très important de transmettre le fief à sa descendance, fut-elle illégitime. L'adoption apparaît comme un bon moyen de légitimer les bâtards. Mais d'autre part, l'Eglise garde une grande importance politique durant tout le Moyen-Age, et maintient sa ferme opposition à l'adoption, en particulier si celle-ci sert à légitimer des enfants nés hors mariage.

Certaines formes d'adoption existent toutefois au Moyen-Age. Dans la classe dominante, il s'agit principalement des nourris chevaliers. Ce sont des enfants de sexe masculin, confiés au suzerain comme gage de fidélité. Ainsi, la noblesse garde auprès d'elle l'aîné à qui sera transmis le fief, tandis que certains des cadets seront éduqués auprès de leur suzerain. La cérémonie de l'adoubement, où le suzerain fait chevalier son protégé, peut d'ailleurs être assimilée à une matérialisation de l'adoption.

Autre exemple d'adoption dans la noblesse médiévale : l'oblation. Les oblates étaient des enfants confiés dès leur plus jeune âge à un monastère. Là aussi, la raison de ce transfert d'enfants était vénale. Il s'agissait de ne pas perdre, pour la famille noble, un monastère qui faisait partie de son fief. Les oblates étaient destinés, dès leur majorité, à devenir abbés de ce bien.

Dans la paysannerie, il existe aussi des transferts d'enfants durant le Moyen-Age. La cause est, une fois encore, économique. Certaines parentés généalogiques sont remplacées par des parentés fonctionnelles. Un nouvel enfant, qui sera accueilli comme une bouche de plus à nourrir dans une famille pauvre, sera confié à une famille plus aisée qui craint de manquer de bras pour le travail des champs et désire, ainsi, assurer son vieil âge.

- L'Ancien Régime.(2)

La situation de l'enfant sans parents ne s'améliore pas. L'enfant abandonné est toujours ressenti comme un enfant illégitime. Il y a donc une grande culpabilité morale à abandonner son enfant. L'adoption ne serait qu'un moyen de légitimer l'enfant du péché, elle est donc condamnée et interdite.

A cette même époque, certains comme Saint Vincent de Paul, commencent à s'apitoyer sur le sort particulièrement dramatique de l'enfant abandonné.

- La Révolution. (1,3)

L'adoption est acceptée comme un principe révolutionnaire. La déclaration des droits de l'Homme proclame l'égalité de tous les citoyens. Selon ce même principe, les révolutionnaires déclarent qu'il n'y a plus d'enfants naturels ou légitimes. Tous les enfants sont qualifiés être des enfants de la Patrie quel que soit leur mode de naissance.

Malgré ces grands principes, la législation ne suit pas, paralysée par des siècles de condamnation de l'adoption.

L'adoption sera "sauvée" par Bonaparte, dans un but personnel. Le premier consul, devenu empereur, n'a pas de descendance ; il souhaite, pour y remédier, adopter le fils de Joséphine, Eugène de Beauharnais. Pour cela il fait entrer l'adoption dans le code civil. Mais l'adoption est dénaturée, bien loin des principes révolutionnaires, puisqu'elle n'est possible qu'entre adultes consentants.

- Le XIX^{ème} siècle.

La situation de l'enfant abandonné est toujours catastrophique. Il y a toujours une honte très importante lors de la naissance d'un enfant illégitime et une grande culpabilité à l'abandon.

Pourtant, l'abandon ne fait qu'augmenter dans cette société en pleine mutation. C'est à cette époque que se développent les tours. Il s'agit d'une sorte de tourniquet dans lequel la mère peut déposer son enfant dans un hospice, sans être vue. Elle actionne une cloche avant de s'enfuir. Une religieuse manœuvre alors le tour, afin de récupérer l'enfant à l'intérieur. On distingue encore l'emplacement de ce mécanisme, sur certains de nos Hôtels-Dieu.

La condition de ces enfants sans famille commence cependant à provoquer beaucoup d'émotions. Dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, apparaissent des romans familiaux dont les héros sont des enfants abandonnés. Tout le monde s'émeut du sort de Remy (Sans Famille d'Hector Malot), d'Oliver Twist (dans le roman du même nom de Charles Dickens) ou de Cosette (Les Misérables de Victor Hugo). Il faut toutefois noter que, pour les deux premiers romans, les enfants sont de noble extraction et se retrouvent sans famille suite à de noires manœuvres. Victor Hugo semble plus réaliste : Cosette est la fille de Fantine, pauvre ouvrière séduite et abandonnée par un jeune homme riche. Cet auteur est aussi celui qui décrit le mieux la condition des enfants "adoptés" à cette époque. On imagine d'ailleurs la plupart des parents nourriciers sous la forme des Thénardières plutôt que sous celle de Jean Valjean.

A cette même époque, par la colonisation, la Société Occidentale découvre le Monde, et les différents peuples qui le composent. Sans regarder ses propres comportements avec ses enfants, l'Europe s'émeut en découvrant les transferts d'enfants dans les contrées lointaines. Les intellectuels s'étonnent de voir le comportement des "sauvages" où la coutume, prétendent-ils, va à l'encontre de l'amour maternel.

- Le XX^{ème} siècle. (4)

Au cours de ce siècle, et de façon très progressive, on assiste à une véritable révolution de l'adoption, tout au moins dans la société occidentale.

Plusieurs raisons à cela, et en premier lieu, les guerres qui ont déchiré ce siècle et décimé les familles. Il fallait bien donner des parents aux enfants qui avaient perdu les leurs et inversement.

La culpabilité de l'abandon n'a pas beaucoup diminué, même si des solutions plus humaines que le tour ont été proposées aux mères qui ne peuvent garder leur enfant (accouchement sous X).

La solidarité familiale s'est étiolée. La famille élargie a été remplacée par la famille nucléaire. La plupart des foyers se composent du père, de la mère et d'un ou deux enfants. La natalité a régulièrement diminué pendant le XX^{ème} siècle. A défaut de quantité, les parents veulent plus que jamais un enfant parfait. C'est le règne de l'enfant-roi, les parents voulant pour leur enfant tout ce qu'il y a de mieux. Les droits de l'enfant progressent ; on commence à s'occuper du bébé comme d'une personne.

Tous les couples souhaitent avoir leur enfant à eux. Et, en cas de stérilité, l'adoption est de plus en plus envisagée comme un moyen de s'assurer une descendance. L'adoption est dissimulée au début du siècle, où les mères adoptives se cachent pendant un an à l'étranger et reviennent de ce séjour avec un enfant qui aurait profité de ce voyage pour venir au monde. Elle est progressivement mieux vécue au cours du siècle, le secret est de moins en moins évident, et de plus en plus d'enfants grandissent tout en sachant que les parents qu'ils ont auprès d'eux ne sont pas leurs parents biologiques.

Mais, pour la majorité de la population européenne, l'adoption reste encore, dans le meilleur des cas, un pis aller. Elle est, parfois encore, ressentie par certains comme une anomalie contre Nature, même si les mentalités ont bien évolué après des siècles de condamnation.

Enfin, la diminution nette des naissances d'enfants non désirés, par la légalisation autorisant la contraception puis l'avortement, a poussé les parents souhaitant adopter à

MEAnomadis

chercher plus loin. D'autant que, pour des raisons encore mal expliquées, la stérilité (en particulier la stérilité masculine) semble augmenter (5-7). Ce furent les débuts de l'adoption internationale. Celle-ci représente, à l'heure actuelle, presque les trois quarts des adoptions en France. Il est devenu fréquent, dans de nombreuses familles françaises, de trouver un enfant non européen, bien intégré.



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°155 du 5 juillet 2005 page 11072
texte n° 2

LOI
LOI n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption (1)

NOR: SANX0508334L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

I. - L'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret. » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil général sur demande du candidat à l'adoption.

« L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément. »

II. - Après le premier alinéa de l'article L. 225-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils généraux proposent aux candidats des réunions d'information pendant la période d'agrément. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La section 3 du chapitre V du titre II du livre II devient la section 4 du même chapitre ;

2° Les articles L. 225-15, L. 225-16, L. 225-17 et L. 225-18 deviennent respectivement les articles L. 225-17, L. 225-18, L. 225-19 et L. 225-20 ;

3° L'article L. 225-18, tel qu'il résulte du 2°, est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-18. - Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement. »

II. - Aux articles L. 122-28-10 du code du travail et L. 512-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 225-15 » est remplacée par la référence : « L. 225-17 » et, à l'article 1067 du code général des impôts, la référence : « L. 225-18 » est remplacée par la référence : « L. 225-20 ».

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : « sauf le cas de grande détresse des parents et » sont supprimés.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

La section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétablie :

« Agence française de l'adoption

- « Art. L. 225-15. - Il est créé une Agence française de l'adoption qui a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.
- « L'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.
- « L'Agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.
- « Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. A la demande du ministre chargé des affaires étrangères, après avis de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption suspend ou cesse son activité dans l'un de ces pays si les procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans les conditions définies par la convention précitée, et la reprend, le cas échéant, lorsque ces conditions peuvent de nouveau être respectées. Pour exercer son activité dans les autres pays d'origine des mineurs, elle doit obtenir l'habilitation du ministre chargé des affaires étrangères prévue à l'article L. 225-12.
- « Pour l'exercice de son activité, dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.
- « Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.
- « Art. L. 225-16. - Dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.
- « Outre les moyens mis à la disposition de l'agence par les personnes morales de droit privé qui en sont membres, l'Etat et les départements assurent sa prise en charge financière selon des modalités définies par voie réglementaire.
- « Le personnel de l'agence est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- « Les dispositions des articles L. 225-14-1 et L. 225-14-2 du présent code sont applicables à l'agence. »

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Au premier alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou un organisme autorisé pour l'adoption » sont remplacés par les mots : « , un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption ».

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail, les mots : « ou un organisme autorisé pour l'adoption » sont remplacés par les mots : « , un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption ».

Article 7 En savoir plus sur cet article...

- I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail, la référence : « L. 122-28-7 » est remplacée par la référence : « L. 122-28-10 ».
- II. - Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Le premier alinéa de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le montant de la prime est majoré en cas d'adoption. »
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de Villepin

POPULATION & SOCIÉTÉS

L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ?

Juliette Halifax et Catherine Villeneuve-Gokalp*

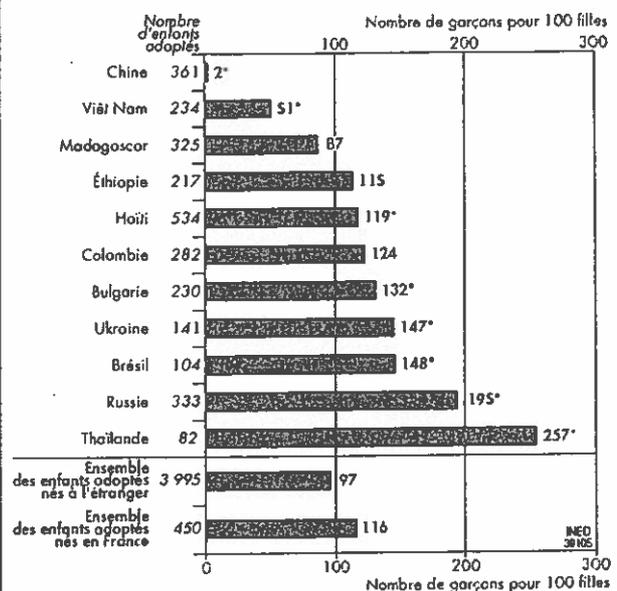
Les personnes souhaitant adopter un enfant sont de plus en plus nombreuses en France, alors qu'à l'inverse, le nombre d'enfants adoptables nés en France diminue, la plupart des naissances étant aujourd'hui désirées. Beaucoup de familles candidates se tournent désormais vers l'adoption internationale. D'où viennent les enfants adoptés, et qui sont-ils ? Qui sont de leur côté les candidats à l'adoption ? Une enquête inédite de l'Ined éclaire la question et permet notamment de comprendre pourquoi l'adoption est plus fréquente parmi les catégories sociales favorisées.

Le nombre de personnes qui font une demande pour adopter un enfant a presque doublé en quinze ans et dépasse aujourd'hui 10 000 par an. Sur ce nombre, 8 000 obtiennent l'agrément (1), tandis que les autres renoncent à leur projet au cours de la procédure ou se voient opposer un refus. La validité de l'agrément étant de cinq ans, 25 000 candidats agréés étaient dans l'attente d'un enfant en 2003 [1]. L'augmentation du nombre de familles qui souhaitent adopter a entraîné le développement de l'adoption internationale : sur les 4 500 enfants adoptés en France en 2003, près de 4 000 (90%) sont nés à l'étranger. La France est le deuxième pays au monde par le nombre d'adoptions d'enfants étrangers, après les États-Unis, qui en comptent plus de 20 000 par an. En termes relatifs, toutefois, l'adoption internationale est moins développée en France que dans certains pays d'Europe du Nord : la Norvège, la Suède et le Danemark accueillent 10 à 12 enfants pour 1 000 naissances, contre 5 pour 1 000 en France [2].

◆ Les enfants adoptés : des origines et des profils variés

Il y a un quart de siècle, les quatre cinquièmes des enfants adoptés nés à l'étranger étaient originaires d'Asie – en grande majorité de Corée du Sud – et très rares étaient ceux venant d'Afrique ou d'Europe [3]. À l'heure actuelle, ils se répartissent de façon presque égale entre les différents continents : 27% sont nés en Asie, 27% en Afrique, 26% en Amérique et 20% en

Figure 1 - Nombre de garçons pour 100 filles parmi les enfants adoptés en France en 2003, selon le pays d'origine



Sources : adoptions étrangères : MAI [3], adoptions nationales : DGAS [1]
* proportion significativement différente de 100 garçons pour 100 filles (au seuil de 5%).

* Institut national d'études démographiques.

(1) La loi française exige comme préalable à toute adoption d'un enfant la délivrance d'un agrément par le président du Conseil général qui prend sa décision sur avis d'une commission d'agrément.

Europe. Les trois premiers pays d'origine pour l'adoption internationale en France sont aujourd'hui Haïti, la Chine et la Russie: ils regroupaient en 2004 plus du tiers des enfants adoptés venus de l'étranger.

Les caractéristiques des enfants varient selon le pays d'origine; ils ne se distribuent pas de la même façon selon le sexe et l'âge par exemple. En Chine, la politique de l'enfant unique, conjuguée à la préférence pour les garçons, fait que la plupart des enfants proposés à l'adoption sont des filles: il n'y a que 2 garçons pour 100 filles parmi les adoptés nés dans ce pays (figure 1). Le rapport de masculinité est faible également au Viêt Nam (51 garçons pour 100 filles), alors qu'il est au contraire très élevé en Thaïlande (257) et en Russie (195), sans que l'on sache pourquoi dans ces pays ce sont surtout des garçons qui sont proposés à l'adoption. Les différences d'un pays à l'autre s'équilibrent et il y a au total autant de garçons que de filles parmi les enfants adoptés.

L'âge des enfants à l'adoption est relativement précoce: en moyenne deux ans et 10 mois, la moitié des enfants étant accueillis avant l'âge d'un an et 7 mois. Là encore, on observe de grandes différences selon le pays d'origine, l'âge moyen à l'adoption variant de moins de 6 mois en Corée du Sud à près de 7 ans au Brésil. Selon les visas délivrés en 2003, 89% des enfants originaires de Corée du Sud avaient moins d'un an, contre seulement 2% des enfants nés au Brésil. Dans ce dernier pays, une adoption nationale s'est développée récemment et les familles brésiliennes adoptent en priorité les enfants en bas âge, laissant les plus âgés à l'adoption internationale: un enfant brésilien adopté en France sur trois a plus de six ans. Le schéma est tout autre en Corée du Sud, où l'abandon est presque inévitable si la mère est célibataire à la naissance de l'enfant, ou en Chine, où les parents qui renoncent à une fille le font dès sa naissance [4].

Les enfants français proposés à l'adoption sont quant à eux soit des nouveau-nés adoptables très rapidement (enfants « nés sous X », le plus souvent), soit des enfants plus âgés ayant obtenu tardivement le statut de pupille de l'État (encadré 1). Ainsi, dans l'adoption nationale, 57% des enfants sont placés pendant leur première année et 9% après leur septième anniversaire, contre respectivement 31% et 7% dans l'adoption internationale.

◆ Les candidats à l'adoption: neuf fois sur dix, un couple

Mais qui sont les candidats à l'adoption? Pour mieux les connaître, l'Ined a été autorisé à conduire une enquête sur les dossiers de demande d'agrément dans dix départements (encadré 2).

Neuf fois sur dix, les candidatures à l'adoption sont déposées par un couple. Lorsque c'est une personne seule, il s'agit presque toujours d'une femme. Les demandes d'adoption par un homme seul sont rarissimes: 5 sur 1 857 dans l'enquête de l'Ined (tableau). Près des trois-quarts des couples sont déjà mariés depuis au moins deux ans quand ils entament une dé-

Tableau - Situation conjugale des candidats à l'adoption en 2001-2002

L'agrément a été demandé par :	Répartition des candidats en début de procédure (%)	Répartition des adoptants (%)
Un homme ne vivant pas en couple	0,3	0,0
Une femme ne vivant pas en couple	10,6	6,8
Un couple	89,1	93,2
Total	100,0	100,0

Source: Enquête Adoption de l'Ined

marche d'adoption. Afin de pouvoir adopter conjointement (2), les autres couples célèbrent leur mariage dans les deux ans qui précèdent la demande d'adoption (11%) ou en cours de procédure (12%). Seulement 6% ne se marient pas, en général dans l'attente d'une proposition d'adoption. Les femmes seules sont deux fois moins représentées parmi les candidates que dans la population féminine du même âge, soit en raison d'un désir d'enfant moins fort, soit par refus d'avoir un enfant sans père. Une autre raison peut être l'auto-sélection des candidates, qui anticipent les difficultés d'une procédure d'adoption pour les personnes seules. Ces difficultés sont réelles: on retrouve moins de personnes seules chez les adoptantes que chez les candidates à l'adoption: 7% contre 11%.

◆ Les mères adoptives ont déjà 38 ans à l'arrivée de l'enfant

Pour sept couples sur dix, l'adoption est l'unique possibilité de devenir parent: ils n'ont pas d'enfant biologique commun et ils ont dû renoncer à l'assistance médicale à la procréation (AMP) qui ne pouvait pas les aider ou devenait trop contraignante. S'y ajoutent 7% de couples rencontrant également des difficultés de conception et sans enfant biologique mais qui préfèrent recourir directement à l'adoption sans passer par les techniques d'AMP. Pour le quart restant, l'adoption ne constitue pas la seule chance de devenir parent: 12% des couples la choisissent alors qu'ils ne rencontrent aucun obstacle physiologique pour mettre un enfant au monde et 12% sont devenus stériles après avoir eu un ou plusieurs enfants biologiques.

Attente d'une conception qui ne vient pas, essais de traitements médicaux, décision de se tourner vers l'adoption, cheminement de la procédure: ces différents délais se cumulent et retardent le moment de l'adoption. Lorsqu'elles accueillent le premier enfant du couple, les mères adoptives ont onze ans de plus que les femmes qui donnent naissance à leur premier enfant, soit 38,5 ans au lieu de 27,5 (âges moyens en 2001-2002). Leur demande a été déposée en moyenne trois ans plus tôt, à 35,5 ans. Ces couples sont toutefois un peu plus jeunes

(2) L'adoption plénière peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans ou par deux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

que ceux qui ont eu des enfants biologiques avant de se tourner vers l'adoption: dans ce cas, l'âge moyen de la femme est de 37 ans. Mais ce sont les femmes seules qui attendent le plus longtemps avant de faire une première demande d'adoption: celles qui n'ont pas d'enfant ont 38,5 ans en moyenne et celles qui en ont: 40 ans.

◆ Fortes inégalités sociales dès la candidature à l'adoption

D'une catégorie sociale à l'autre, les chances de pouvoir adopter un enfant sont très inégales. Pour les couples, cette sélection apparaît pour l'essentiel en amont, dans la décision de se porter candidat. Ainsi, on compte seulement 19% d'ouvriers parmi les hommes candidats à l'adoption vivant en couple (3) et âgés de 30 à 49 ans, contre 35% pour la population masculine comparable dans les départements où a eu lieu l'enquête. À l'opposé, un candidat à l'adoption sur quatre est cadre contre 16% dans la population de référence (figure 2). Par elle-même, la procédure d'adoption n'ajoute quasiment rien au processus de sélection sociale déjà effectué en amont. Les positions des cadres progressent de trois points, celles des ouvriers reculent de deux points, tandis que les catégories moyennes se maintiennent.

Ces inégalités sont encore plus accusées chez les femmes seules: quasiment aucune ouvrière ne se lance seule dans l'adoption, tandis que les trois-quarts des candidates sont cadres (24%) ou appartiennent à une profession intermédiaire (49%) (contre respectivement 8% et 22% dans la population de référence). D'autre part, les employées sont aussi nombreuses que les cadres parmi les femmes seules candidates à l'adoption (une sur quatre) mais les adoptantes comptent seulement 18% d'employées contre 34% de cadres (figure 3).

Les inégalités sociales d'accès à l'adoption relèvent en premier lieu, d'un phénomène d'auto-sélection. Comment l'expliquer? Une première hypothèse consiste à invoquer un mécanisme d'anticipation. Les catégories sociales défavorisées s'engageraient moins facilement dans l'adoption parce qu'elles penseraient avoir peu de chances d'y parvenir, tant est répandue l'idée que l'adoption est « réservée » aux catégories les plus aisées.

Une seconde hypothèse serait celle d'une auto-sélection qui exprimerait des systèmes de préférence différents d'un milieu à l'autre. Peut-on parler d'un attachement particulier des milieux populaires aux liens biologiques, qui les dissuaderait de s'engager dans une parenté adoptive? Ou bien faut-il penser que, sur fond d'une réticence générale à l'égard de la parenté adoptive (régulièrement entretenue par la médiatisation des échecs ou des obstacles à l'adoption internationale), les milieux favorisés ou instruits se sentiraient mieux armés pour relever le défi? Seule une enquête qualitative permettrait d'approfondir la question.

Reste à expliquer pourquoi l'issue de la procédure d'adoption semble étroitement liée au milieu social

(3) Toutes les femmes en couple n'étant pas actives, seule la catégorie socioprofessionnelle de l'homme est représentée pour les couples.

Figure 2 - Catégorie socioprofessionnelle des candidats à l'adoption vivant en couple et des adoptants. Comparaison avec l'ensemble des hommes en couple de 30-49 ans dans les dix départements de l'enquête (3)

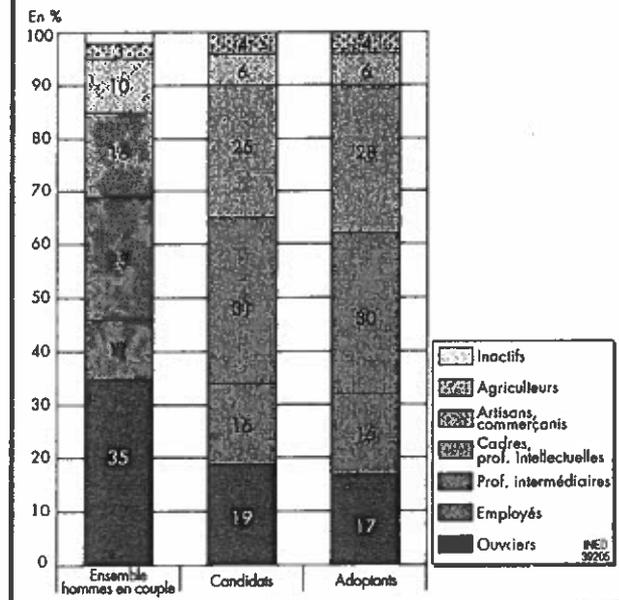
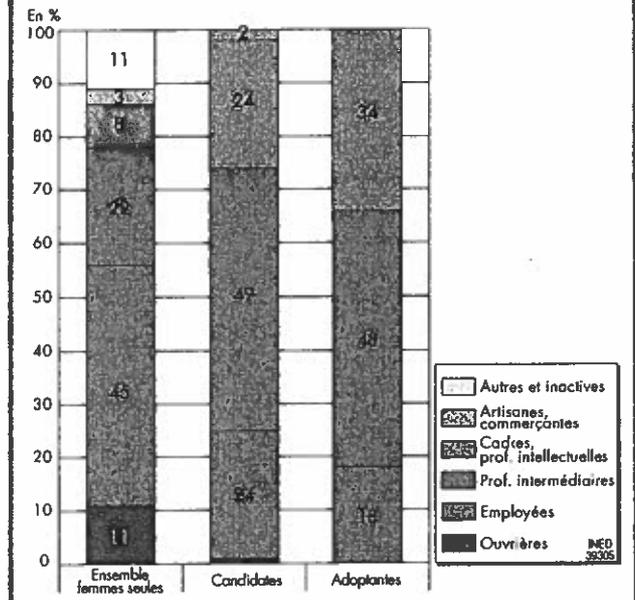


Figure 3 - Catégorie socioprofessionnelle des femmes candidates à l'adoption vivant seules et des adoptantes. Comparaison avec l'ensemble des femmes vivant seules dans les dix départements de l'enquête



pour les candidats vivant seuls et très peu pour les candidats en couple. En réalité, l'inégalité n'est pas liée au milieu social mais à la situation conjugale. Contrairement aux couples, les personnes seules n'ont quasiment aucune chance de pouvoir adopter un pupille (encadré 1), et une adoption internationale reste difficile à réaliser avec un seul salaire, à moins que ce ne soit celui d'un cadre. Au-delà d'un seuil de revenu mensuel de 1500 euros en début de procédure, les chances d'adopter un enfant deviennent indépendantes du revenu pour les couples, mais elles continuent à croître régulièrement pour les personnes seules.

Encadré 1

Les pupilles de l'État

Les pupilles de l'État sont des enfants qui n'ont aucun lien juridique avec leur famille biologique ou une autre famille de substitution. Deux fois sur trois, ils sont pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance parce qu'ils n'ont pas été reconnus par leurs parents de naissance. Les autres motifs sont l'abandon de l'enfant par ses géniteurs qui ont consenti à son adoption (14%), un retrait des droits parentaux par décision de justice (13%) ou encore la situation d'orphelin (4%) [1].

Les pupilles de l'État « placés en vue d'adoption » sont des enfants ayant intégré une famille agréée pour l'adoption ou dont la famille d'accueil a déposé une demande pour les adopter. Ils doivent alors partager le foyer de leurs futurs parents adoptifs pendant au moins six mois avant le jugement d'adoption plénière (art. 345 du Code civil).

Légalement, « les enfants admis en qualité de pupilles de l'État [...] doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais » (art. L. 225-1 du Code de l'action sociale et des familles). Cependant, tous ne bénéficient pas d'un tel projet puisque, à la fin de l'année 2003, sur les 2882 pupilles de l'État, seuls 1009 étaient placés dans une famille en vue de leur adoption (35%). S'ils n'ont pas été placés dans les premiers mois suivant l'acquisition du statut de pupille, les enfants ont peu de chances de l'être par la suite : 78% des placements ont lieu les six premiers mois et 95% dans les deux ans.

Il existe de fortes disparités entre les enfants placés et ceux qui vivent en famille d'accueil ou en établissement. Ainsi, les enfants placés dans une famille en vue de leur adoption sont très jeunes : 2 ans et 10 mois en moyenne en 2003, contre 12 ans et demi pour les autres pupilles admis définitivement. Les chances d'être accueilli dans une famille adoptive diminuent donc avec l'âge, qui exerce clairement un effet discriminant. En outre, l'âge n'est pas le seul facteur jouant un rôle sur le placement puisque parmi les enfants non placés de moins d'un an, 37% ont un problème de santé physique ou mentale. Dans l'ensemble, un tiers des pupilles ne sont pas placés en raison de l'existence d'un handicap ou d'un problème de santé et 12% car ils font partie d'une fratrie qui ne peut être séparée. Les familles acceptant d'adopter un enfant handicapé ou au moins trois enfants à la fois sont rares : respectivement 2% et moins de 1% des candidats (enquête sur l'Adoption de l'Ined).

Encadré 2

L'enquête Adoption de l'Ined

L'étude a été réalisée en 2003 et 2004 dans dix départements très différents, aussi bien par l'importance de la demande d'adoption que par leurs caractéristiques économiques et leurs particularités régionales. Les personnes de 30-49 ans (plus de 90% des candidat(e)s ont entre 30 et 49 ans) résidant dans ces dix départements sont représentatives de la population du même âge dans l'ensemble de la France.

Toutes les personnes qui souhaitent adopter s'adressent à l'Aide sociale à l'enfance de leur département. Celle-ci les invite à assister à une réunion d'information, puis à lui faire parvenir une lettre de confirmation de leur demande, accompagnée des documents administratifs requis. Dès réception de ce courrier, un dossier est ouvert à leur nom. Les données présentées dans cet article sont issues des dossiers de tous les candidats qui ont fait une demande d'agrément en vue d'adopter un enfant non apparenté et dont les démarches se sont terminées en 2001 ou 2002 dans l'un de ces dix départements, soit 1857 dossiers.

Afin de compléter les informations des dossiers, une courte enquête postale a été adressée à tous les candidats ; 40% y ont répondu. Le relevé des dossiers comme le questionnaire postal étaient anonymes. L'ensemble de l'étude a reçu un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette recherche a été réalisée à la demande et avec le soutien financier de la Direction générale de l'action sociale du Ministère de la famille et de l'enfance, soucieux de développer l'information statistique sur les candidats à l'adoption et sur l'issue de leurs démarches [5].

RÉFÉRENCES

[1] Direction générale de l'action sociale - *Situation des pupilles de l'État au 31/12/2003*, Document de statistiques, Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, 2004

[2] Peter SELMAN - « Intercountry adoption in the new millennium ; the "quiet migration" revisited », *Population research and policy review*, 3, 2002, pp. 205-225

[3] Mission de l'adoption internationale (MAI), Ministère des affaires étrangères

[4] Isabelle ATTANÉ - *Une Chine sans femmes ?*, Paris, Perrin, 2005, 391 p.

[5] Juliette HALIFAX et Catherine VILLENEUVE-GOKALP - « L'élaboration d'une enquête sur l'adoption en France », *Population-F*, 59, 5, 2004, pp. 767-782



Bienvenue au Sénat

Un site au service des citoyens

Vous êtes ici : [Travaux parlementaires](#) > [Projets / propositions de loi](#)

[Commander ce document](#)

[Accéder au dossier législatif](#)

Disponible au [format Acrobat](#) (43 Koctets)

N° 317

□

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 2009

PROJET DE LOI

relatif à l'adoption,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Brice HORTEFEUX,

ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque adoption est la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant déjà né, parfois déjà grand, qui n'a pas ou plus de famille susceptible de le prendre en charge, et celle de parents ou futurs parents qui souhaitent profondément accueillir pour toute leur vie un ou plusieurs enfants, en les entourant de toute l'affection nécessaire.

En rapprochant ces deux attentes, l'adoption répond donc aux besoins de l'enfant privé de famille en lui permettant d'en retrouver une, afin qu'il grandisse et s'épanouisse comme adulte.

Mais l'adoption est également une mesure de protection de l'enfance spécifique dépassant le cadre temporel de l'enfance, car elle instaure, par décision de justice, un lien de filiation particulier.

Quel que soit leur lieu de naissance, en France ou à l'étranger, les enfants doivent bénéficier de la protection et des garanties identiques à celles de tout enfant né et élevé dans sa famille de naissance, comme le prévoit la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 10 novembre 1989 et la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Presque 8 000 agréments pour l'adoption sont délivrés chaque année par les présidents de conseils généraux, ce qui

projet de loi relatif à l'adoption

porte le nombre total de titulaires à près de 29 000 au 31 décembre 2007. Pour autant, le nombre d'adoptions d'enfants en France stagne depuis plusieurs années et celui des adoptions internationales, qui représente 80 % du chiffre total des adoptions, a chuté de 20 % en deux ans (3 162 en 2007 contre 4 136 en 2005), pour se stabiliser en 2008 (3 260).

À la suite de la remise au Président de la République du rapport sur l'adoption de M. Jean-Marie COLOMBANI le 19 mars 2008, suggérant des améliorations du dispositif français de l'adoption, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre un plan d'action ambitieux.

La secrétaire d'État chargée de la famille et la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'Homme ont ainsi présenté le 27 août 2008 au conseil des ministres un plan de réforme de l'adoption, comportant un volet national et un volet international.

Ce plan est fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il vise à améliorer l'accompagnement des personnes désirant adopter un enfant, en leur délivrant notamment l'information la plus précise possible sur la réalité de l'adoption, à renforcer le dispositif institutionnel français de l'adoption, en particulier sur le plan international, à mieux détecter et traiter les situations de délaissement parental.

Un comité interministériel pour l'adoption, permettant de coordonner l'action du Gouvernement en la matière, a été créé par le décret n° 2009-117 du 30 janvier 2009. Dès le 6 février dernier, le Premier ministre a souhaité réunir ce comité pour procéder à un premier bilan du plan d'action et pour arrêter les grandes lignes du présent projet de loi.

Ce projet de loi traduit plusieurs objectifs :

- l'accélération de la résolution des situations de délaissement parental, par l'intervention du parquet et l'examen annuel de la situation de l'enfant placé ;
- le renforcement du suivi des agréments pour l'adoption ;
- l'amélioration des conditions d'intervention de l'Agence française de l'adoption.

L'article 1^{er} aménage la procédure de déclaration judiciaire d'abandon en modifiant l'article 350 du code civil afin de permettre au parquet, s'il a connaissance d'une situation de désintérêt manifeste de l'enfant par ses parents, de saisir le tribunal de grande instance. Cette mesure devrait permettre d'accélérer les procédures d'acquisition du statut protecteur de pupille de l'État. S'il en est de l'intérêt de l'enfant, ce statut peut, le cas échéant, lui permettre de bénéficier d'un projet d'adoption.

Selon les statistiques réalisées par l'Observatoire national de l'enfance en danger, un enfant reste en moyenne confié six ans à l'aide sociale à l'enfance, avant qu'une procédure judiciaire d'abandon aboutisse. Or, le temps administratif n'est pas le temps de l'enfant. L'intervention du parquet sera de nature à faciliter le déclenchement des procédures.

L'article 2 modifie l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles pour préciser que le rapport annuel et pluridisciplinaire, établi par le service de l'aide sociale à l'enfance pour chaque enfant accueilli ou bénéficiant d'une mesure éducative, doit examiner la situation de l'enfant au regard des dispositions de l'article 350 du code civil. Ainsi, le service de l'aide sociale à l'enfance se prononcera au moins une fois par an sur l'éventualité d'une situation de désintérêt manifeste des parents.

L'article 3 modifie l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles afin d'y mentionner l'obligation pour le titulaire de l'agrément de confirmer chaque année le projet d'adoption.

La modification du dernier alinéa permet de préciser les conditions de caducité de l'agrément, quand son ou ses titulaires ne confirment pas chaque année expressément leur projet d'adoption.

Les articles 4 et 5 du présent projet de loi regroupent les dispositions qui réforment les institutions qui concourent à la politique d'adoption.

L'article 4 modifie l'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'Agence française de l'adoption (AFA).

Il en précise d'abord les missions, en renforçant l'obligation de conseil à l'attention de ses usagers, afin de mieux

projet de loi relatif à l'adoption

orienter les candidats à l'adoption vers les pays où leur projet d'adoption a les meilleures chances de se concrétiser.

Il procède à une habilitation générale dans les pays d'origine, par son extension aux pays non signataires de la convention de La Haye du 29 mai 1993. C'est une mesure de simplification administrative pragmatique : l'AFA a vocation à sécuriser l'adoption dans les pays où l'adoption ne bénéficie pas nécessairement de toutes les garanties apportées par une adhésion à cette convention.

En outre, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une stratégie française de l'adoption internationale, l'Autorité centrale pour l'adoption internationale désignera les pays considérés comme prioritaires pour l'implantation de l'AFA et s'assurera de la complémentarité de son action avec celles des organismes privés autorisés pour l'adoption.

La modification du quatrième alinéa tire les conséquences de l'habilitation générale donnée à l'alinéa précédent, tout en maintenant la possibilité pour le ministre des affaires étrangères de suspendre ou de faire cesser l'activité de l'AFA si les garanties ne sont plus assurées.

Enfin, l'ajout, après le quatrième alinéa, d'un nouvel alinéa indiquant que l'AFA peut, après avis favorable de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, contribuer à des actions de coopération en faveur des institutions accueillant des enfants en vue de leur protection, permet de sécuriser juridiquement la capacité de l'agence à mener ces actions.

À l'article 5, il est procédé à la modification de la composition du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, pour permettre qu'y siègent un représentant supplémentaire des départements, facilitant une représentation politique et technique, ainsi qu'un représentant des organismes autorisés pour l'adoption.

L'article 6 rend applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna les modifications apportées aux dispositions de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles relatives à l'agrément en vue d'adoption, qui font déjà l'objet, dans leur rédaction actuelle, d'une extension expresse à ces collectivités. L'article rend également applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 225-15 et L. 225-16 relatives à l'Agence française de l'adoption, ainsi que les modifications apportées à l'article L. 223-5, déjà applicable à Mayotte dans sa rédaction actuelle.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'adoption, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est complété par la phrase suivante : « La demande peut également, à l'expiration du même délai, être présentée par le ministère public agissant d'office ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celui-ci porte notamment sur la situation de désintérêt manifeste des parents quand l'enfant est pris en charge au titre du 1^o de l'article L. 222-5 du présent code ou des articles 375-3, 375-5 et 377 du code civil. »

Article 3

projet de loi relatif à l'adoption

L'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer chaque année qu'elle maintient son projet d'adoption. » ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également caduc si la personne titulaire de l'agrément, après mise en demeure, n'a pas confirmé son projet d'adoption, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 4

L'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Agence française de l'adoption a pour mission de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs de quinze ans étrangers. Elle informe et conseille les candidats à l'adoption, notamment sur les pays qui répondent le mieux à leur projet. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption de mineurs de quinze ans étrangers dans l'ensemble des départements et habilitée à intervenir dans les pays d'origine de ces mineurs. L'autorité compétente de l'État désigne les pays considérés comme prioritaires pour l'implantation de l'Agence française de l'adoption et s'assure de la complémentarité de son action avec celles des organismes privés autorisés pour l'adoption. » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« À la demande de l'autorité compétente de l'État, l'Agence française de l'adoption suspend ou cesse cette activité dans l'un de ces pays si les procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans des conditions garantissant l'intérêt des enfants et des familles. Elle reprend cette activité dans ce pays après accord de l'autorité compétente de l'État.

« En accord avec celle-ci, l'Agence française de l'adoption peut contribuer à des actions de coopération en faveur des institutions accueillant des enfants en vue de leur protection. »

Article 5

Au quatrième alinéa de l'article L. 147-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « d'un représentant des conseils généraux » sont remplacés par les mots : « de deux représentants des départements, d'un représentant des organismes autorisés pour l'adoption ».

Article 6

I. - À l'article L. 544-1 du même code, les mots : « et L. 225-1 à L. 225-7 » sont remplacés par les mots : « , L. 225-1 à L. 225-7, L. 225-15 et L. 225-16 ».

II. - Outre l'article 1^{er}, applicable de plein droit, les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

III. - Outre l'article 1^{er}, applicable de plein droit, l'article 3 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Adopter un enfant

L'adoption est souvent un parcours long et difficile à vivre pour ceux qui l'entreprennent. Étape par étape, voici un aperçu du trajet à suivre.

Il s'est écoulé plus de trois ans entre les premières démarches et la rencontre avec Anna, notre fille. Durant ce laps de temps, il faut savoir attendre, gérer les déceptions, refuser les pratiques douteuses. Mais une fois l'enfant dans ses bras, on oublie tout », témoignent Marine et Serge. Comme eux, de nombreux couples se sont lancés dans un projet d'adoption. On estime à 30 000 le nombre de familles en attente d'enfant. Mais seules 5 000 adoptions sont réalisées chaque année, dont 4 000 à l'international. Première étape : obtenir l'agrément.

L'agrément ne donne pas « droit » à un enfant, mais il constitue un véritable « laisser-passer » pour l'adoption. Délivré par le président du conseil général, il permet d'évaluer les conditions dans lesquelles l'enfant sera accueilli.

La demande d'agrément s'effectue par lettre simple au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département. Dans un délai de deux mois, ce service accuse réception du courrier des candidats et les informe des démarches à suivre. Il faut ensuite confirmer sa demande auprès du président du conseil général, en envoyant la fiche de renseignements fournie, ainsi

qu'une série de documents : copie intégrale de l'acte de naissance, bulletin n° 3 du casier judiciaire...

Neuf mois pour une enquête

C'est alors que s'ouvre la phase d'enquête. Le président du conseil général dispose de neuf mois, à compter de la date de confirmation de la demande, pour rendre sa décision.

L'agrément ne donne pas droit à un enfant, c'est un « laisser-passer » pour l'adoption.

L'enquête comporte deux volets : l'un est social, l'autre psychologique. L'évaluation sociale est menée par une assistante sociale ou un éducateur spécialisé. Deux rencontres au moins doivent se tenir, dont une au domicile du candidat afin d'apprécier les conditions matérielles d'accueil de l'enfant. L'évaluation psychologique, confiée à un psychologue et/ou un psychiatre, donne également lieu à deux entretiens.



Sur la base de cette enquête et des éléments du dossier, le président du conseil général rend sa décision, après consultation de la commission d'agrément. Le candidat est informé, au moins quinze jours avant la consultation de cette commission, qu'il peut prendre connaissance des documents établis lors de l'enquête, et faire connaître par écrit ses observations. Il peut aussi demander à être entendu par la commission.



QUI PEUT SE PORTER CANDIDAT ?

L'adoption est ouverte aux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Les personnes célibataires de plus de 28 ans sont également habilitées à déposer une demande d'agrément. Enfin, si vous êtes pacsé ou vivez

en concubinage (et avez plus de 28 ans), rien ne s'oppose à votre candidature... Mais, contrairement aux conjoints, vous adoptez alors à titre individuel, votre compagne (ou compagnon) ne pouvant devenir l'autre parent de votre futur enfant.

adresse au conseil général. Le refus d'agrément peut toujours être contesté : d'abord directement auprès du président du conseil général dans un délai de deux mois après la notification de la décision, puis, dans un deuxième temps, devant les juridictions administratives.

Une démarche individuelle ou assistée

Après obtention de l'agrément, les démarches diffèrent selon les projets. Ceux qui ont choisi d'adopter en France sont en contact avec le service de l'ASE, dans l'attente d'être choisis comme adoptants. Attention ! Les chances sont minces : 804 adoptions en 2005.

À l'international, les candidats peuvent opter pour une démarche strictement individuelle, ou être accompagnés par l'Agence française de l'adoption (AFA, un organisme public) ou par un organisme français autorisé

(OAA, une association privée). L'OAA se charge de toutes vos démarches, mais sélectionne les dossiers et demande une participation (voir la liste de ces organisations sur le site de l'AFA). En revanche, l'AFA, créée par la loi du 4 juillet 2005, accepte toutes les candidatures et ses services sont gratuits. Elle transmet les dossiers correspondant aux pays d'origine.

Le choix de prendre un intermédiaire dépendra aussi du pays visé. « Certains, comme la Chine, n'acceptent plus les demandes individuelles. D'autres, comme le Mali, n'accréditent plus d'OAA. Enfin, l'AFA n'est compétente que pour les pays qui ont ratifié la convention de La Haye ou pour lesquels elle a obtenu une accréditation », explique Laure de Choiseul, directrice générale de l'AFA. Renseignez-vous très précisément sur ce point, sinon vous entreprendrez des démarches inutiles.

Une fois votre dossier constitué et transmis aux autorités du pays en charge de l'adoption, il ne vous reste plus qu'à attendre : le délai entre l'acceptation du dossier et son aboutissement varie de dix-huit mois à quatre ans. Vient ensuite la rencontre, mais c'est une autre histoire...

Élisabeth Zysberg

L'agrément est délivré pour cinq ans, et une notice jointe indique l'âge et les particularités de l'enfant désiré. Il reste valable à condition que le maintien du projet d'adoption soit confirmé chaque année. Au terme de la deuxième année d'agrément, le dossier est systématiquement actualisé par le service de l'aide sociale à l'enfance. En cas de changement de domicile, l'adoptant doit, dans un délai de deux mois, déclarer sa nouvelle

Getty Images/R. Mehaux

CONTACTS

→ Agence française de l'adoption, 19 boulevard Henri-IV, 75004 Paris.
Tél. : 01 44 78 61 40.
Web : www.agence-adoption.fr



Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes.
- ▶ Titre VIII : De la filiation adoptive.
- ▶ Chapitre Ier : De l'adoption plénière.

Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière.

Article 343 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 1 JORF 6 juillet 1996

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

Article 343-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 2 JORF 6 juillet 1996

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 343-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi 76-1179 1976-12-22 art. 3 JORF 23 décembre 1976

La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 344 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Modifié par Loi 76-1179 1976-12-22 art. 4 JORF 23 décembre 1976

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Article 345 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 3 JORF 6 juillet 1996

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 345-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 4 JORF 6 juillet 1996

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

- 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;
- 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Article 346 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Modifié par Loi 76-1179 1976-12-22 art. 7 JORF 23 décembre 1976

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Article 347 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Peuvent être adoptés :

- 1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- 2° Les pupilles de l'Etat ;
- 3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Article 348 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Article 348-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 348-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 348-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 5 JORF 6 juillet 1996

Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 348-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 6 JORF 6 juillet 1996

Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.

Article 348-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 7 JORF 6 juillet 1996

Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

Article 348-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 17 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 349 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Article 350 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 - art. 3 JORF 5 juillet 2005

L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes.
 - ▶ Titre VIII : De la filiation adoptive.
 - ▶ Chapitre Ier : De l'adoption plénière.

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.

Article 351 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 9 JORF 6 juillet 1996

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 352 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Article 353 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 10 JORF 6 juillet 1996

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Article 353-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 - art. 15 JORF 23 janvier 2002

Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.

Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt.

Article 353-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 11 JORF 6 juillet 1996

La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 354 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - art. 14 JORF 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses, nom de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention " adoption " et considérés comme nuls.

NOTA:

L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes.
 - ▶ Titre VIII : De la filiation adoptive.
 - ▶ Chapitre Ier : De l'adoption plénière.

Section 3 : Des effets de l'adoption plénière.

Article 355 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Article 356 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

Modifié par Loi 76-1179 1976-12-22 art. 10 JORF 23 décembre 1976

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 357 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - art. 15 JORF 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005

L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, à la demande de l'adoptant, que le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de celui-ci, sera conféré à l'enfant. Le tribunal peut également, à la demande de l'adoptant et sous réserve du consentement de son conjoint, conférer à l'enfant les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches.

NOTA:

L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Article 357-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - art. 15 JORF 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets de l'adoption plénière.

Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article lors de la demande de transcription du jugement d'adoption, par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où cette transcription doit être opérée.

Lorsque les adoptants sollicitent l'exequatur du jugement d'adoption étranger, ils joignent la déclaration d'option à leur demande. Mention de cette déclaration est portée dans la décision.

La mention du nom choisi est opérée à la diligence du procureur de la République, dans l'acte de naissance de l'enfant.

NOTA:

L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Article 358 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 9 JORF 5 mars 2002

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.

Article 359 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°66-500 du 11 juillet 1966 - art. 1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966

L'adoption est irrévocable.



accessibilité - aller au menu - plan du site - rechercher - FAQ - forum de discussion - nous contacter

Adopter en France

Dès lors que vous êtes titulaires d'un agrément, vous pouvez procéder aux démarches pour trouver l'enfant que vous allez adopter.

Dans cette page :

- A-t-il des enfants à adopter en France ?
- Quels enfants sont adoptables en France ?
- Quel est le délai de rétractation des parents de naissance ?
- Quelle est la procédure pour adopter un enfant en France ?
- Peut-on adopter en France en passant par un OAA ?
- Puis-je entreprendre des démarches à l'étranger et en France ?
- A qui dois-je adresser ma demande ?
- Faut-il relancer l'ASE régulièrement ?
- Quand et comment serais-je prévenu ?
- Les Conseils de famille écartent-ils certaines candidatures ?
- Qu'est-ce que le SIAPE ?
- Comment se passe l'adoption dans les Dom-Tom et en Polynésie ?

A-t-il des enfants à adopter en France ?

Contrairement à l'idée reçue, il y a des enfants adoptables en France et dans le département où vous résidez.

En 1985, on comptait plus de dix mille "pupilles" en France, c'est-à-dire des enfants juridiquement adoptables. Aujourd'hui, ils sont encore un peu plus de trois mille, dont un peu plus d'un tiers sont effectivement adoptés.

- En 2003, 2 882 pupilles ont été admis comme pupilles, dont :
- Filiation inconnue : 33,4 % (pour 53 % en 1999)
 - Confié par leurs parents : 13,2 % (pour 11 % en 1999)
 - Confiés par un de leurs parents : 4,1 % (pour 3 % en 1999)
 - Orphelins : 7,7 % (pour 5 % en 1999)
 - Retrait total de l'autorité parentale : 11,3 % (pour 7 % en 1999)
 - Déclaration judiciaire d'abandon : 26,5 % (pour 18 % en 1999)
 - Pupilles admis à titre provisoire : 3,8 % (pour 3 % en 1999).

En 2003, 1 009 pupilles (sur 2 882 pupilles au total) ont été placés en vue d'adoption (pour 1 150 en 2001) :

- 707 enfants de moins de deux ans, sur 851 pupilles au total
- 134 enfants de 2 à 6 ans, sur les 258 pupilles au total
- 132 enfants de plus de 6 ans, sur 1 170 pupilles au total.

Les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, trouvent difficilement une famille en raison de problèmes de santé, de handicap, ou parce qu'ils sont plus grands ou en fratrie : autant d'éléments que des parents potentiels ne peuvent pas toujours assumer. Pour eux, l'absence de projet d'adoption s'explique par :

- la bonne insertion dans la famille d'accueil : 392
- le maintien des liens familiaux : 160
- pupilles à titre provisoire : 90
- l'état de santé ou la présence d'un handicap : 607
- l'âge : 170
- l'existence d'une fratrie : 219
- projet différé : 66
- recherche large de famille d'adoption : 104
- échec d'adoption : 57.

Il ne s'agit pas là de juger des limites que chacun se fixe. Il importe au contraire de savoir, avec authenticité, définir l'enfant que l'on se sent prêt à accueillir. Mais il faut aussi comprendre les raisons pour lesquelles il y a si peu d'adoptions d'enfants nés en France.

Quels enfants sont adoptables en France ?

imprimer cette page
l'envoyer par mail

Recherche rapide

Voir aussi

Actualité

- Actualité de l'adoption

EFA

- Trouver les coordonnées de votre association départementale
- La fédération nationale
- Les activités d'EFA
- EFA prend position
- Les formations faites par EFA
- La revue Accueil
- Enfants en recherche de famille
- Le parrainage
- L'accompagnement des familles

L'adoption

- Débats autour de l'adoption
- Comment adopter ?
- Qui peut adopter ?
- Quel enfant adopter ?
- Adopter en France

L'adoption à l'étranger

- Adopter à l'étranger
- La Convention de La Haye

De nouvelles pages en ligne

La retraite des fonctionnaires
La constitution du dossier

ou

Nous contacter
consulter le plan du site

Le forum

Les groupes de discussions

Les seuls enfants adoptables en France sont ceux que les pères et mères de naissance, ou le Conseil de famille ou un juge, ont déclaré adoptables, à savoir :

- une majorité d'enfants remis à la naissance après accouchement secret, ou avec demande de secret si la filiation était connue, et plus rarement avec une filiation connue et un consentement nominatif ;
- quelques enfants plus âgés, dont les parents ont tardivement consenti à l'adoption ;
- quelques enfants déclarés abandonnés par décision judiciaire (ceux dont les parents de naissance se sont vu retirer tous les droits d'autorité parentale), généralement âgés de plus de cinq ans, souvent adoptés par leurs familles d'accueil ;
- très peu d'orphelins, ceux-ci étant généralement pris en charge par le reste de leur famille (mais bien des mères isolées et atteintes de pathologies graves risquent, à l'avenir, de laisser des orphelins).

Ces enfants adoptables sont placés sous la tutelle de l'État, suivis par le Conseil de famille mais accompagnés et placés provisoirement en foyers ou en familles d'accueil par l'Aide sociale à l'enfance.

Quel est le délai de rétractation des parents de naissance ?

En France, les parents de naissance qui remettent leur enfant à un service de l'ASE (Aide sociale à l'enfance) ou à un OAA (Organisme autorisé pour l'adoption) disposent d'un délai de deux mois pour revenir sur leur décision : c'est le délai de rétractation. C'est pourquoi le placement en vue d'adoption d'un enfant est impossible avant que celui-ci ait atteint l'âge de deux mois.

Quelle est la procédure pour adopter un enfant en France ?

Le Conseil de famille doit, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, faire un projet d'adoption pour tout enfant adoptable et choisir la famille qui va l'accueillir. Dès qu'un enfant est déclaré adoptable, le Conseil de famille examine donc plusieurs dossiers de postulants à l'adoption. Dans les cas délicats (fratrie, handicap), il peut être amené à consulter plusieurs dizaines de dossiers.

Chaque Conseil de famille a sa manière de fonctionner et ses propres critères pour choisir la "bonne" famille pour un enfant. Certaines candidatures sont d'emblée écartées (célibataires, concubins, couples jugées trop âgées, etc.), non par injustice, mais parce que qu'il faut faire un choix entre les nombreuses candidatures et que le Conseil de famille cherche la meilleure famille possible : en couple, marié et stable, jeune... pour partir sur un profil "idéal". Les dossiers sont en général placés dans l'ordre chronologique d'inscription, mais ce n'est pas obligatoire....

Les postulants à l'adoption qui ont obtenu leur agrément doivent donc signaler à l'ASE leur souhait de postuler pour un pupille de l'État. **Cette demande doit être confirmée tous les ans** (certains se tournent vers l'adoption internationale et d'autres renoncent à l'adoption : il est important que les responsables puissent travailler sur des dossiers à jour).

Peut-on adopter en France en passant par un OAA ?

Quelques OAA (organismes autorisés pour l'adoption) recueillent des enfants en France, mais ils ont très peu d'enfants à confier en adoption (une dizaine par an) :

La famille adoptive française (www.afaf.org)
Les Nids de Paris
Lumière des enfants (perso.club-internet.fr/lumenfan)
La Cause (www.lacause.org)

D'autres proposent des enfants à particularité :

Chemin de vie (chemindevie.free.fr)
Emmanuel (www.emmanuel-sos-adoption.com)
Notre-Dame des tout-petits
Vivre en famille

Vous trouverez leurs coordonnées dans notre carnet d'adresses .

Puis-je entreprendre des démarches à l'étranger et en France ?

L'agrément ne limite pas votre projet à une adoption en France ou à l'étranger (en revanche, l'enquête sociale peut apporter des précisions). Vous pouvez donc tout à fait mener de front les deux démarches.

Pensez néanmoins à prévenir dès que vos démarches aboutiront, de

manière à ne pas mobiliser inutilement le Conseil de famille ou l'orphelinat à l'étranger et surtout à ne pas susciter de faux espoirs chez un enfant à qui l'on annoncerait un apparentement qui ne se ferait finalement pas.

A qui dois-je adresser ma demande ?

Vous pouvez adresser une demande d'adoption pour un enfant, pupille de l'État, à l'ASE (Aide sociale à l'enfance) de votre département.

N'oubliez pas que vous devez confirmer chaque année à l'ASE de votre département que vous êtes candidat à l'adoption d'un enfant né en France.

Vous pouvez également vous adresser à d'autres départements que le vôtre, y compris les DOM et les TOM, avec certaines spécificités, notamment en Polynésie.

Si votre projet est d'accueillir un enfant dit "à particularité", n'hésitez pas à le faire savoir aux ASE des autres départements que le vôtre, à contacter Enfants en Recherche de Familles (ERF), service d'EFA et certains OAA (organismes autorisés pour l'adoption) œuvrant en France.

Faut-il relancer l'ASE régulièrement ?

Il est judicieux de téléphoner une fois par an au service de l'ASE pour prendre des nouvelles de l'avancement de son dossier et manifester son intérêt. Mais des relances trop fréquentes, voire des interventions "politiques", gênent inutilement le fonctionnement du service : c'est le Conseil de famille – non l'ASE – qui choisit les parents.

La confirmation annuelle de la demande se fera par écrit, de même que toute modification concernant le projet d'adoption (âge, état de santé...).

Quand et comment serais-je prévenu ?

La famille choisie par le Conseil de famille est ordinairement prévenue par l'inspecteur de l'ASE (Aide sociale à l'enfance).

Généralement, l'inspecteur commence par transmettre à la famille pressentie des éléments d'information propres à l'enfant : son histoire, sa situation familiale, éventuellement des photos et un livre de vie de la pouponnière.

Puis la famille est invitée à faire connaissance avec l'enfant dans son lieu de vie : à la pouponnière ou à l'orphelinat.

Selon son âge, les contacts durent de quelques jours à quelques semaines et peuvent parfois débiter par un parrainage de week-end.

Les Conseils de famille écartent-ils certaines candidatures ?

Le Conseil de famille a souvent des dizaines de dossiers de postulants pour quelques enfants à placer. Comme il en a le droit (et le devoir), il ne se contente pas de prendre les dossiers par ordre d'arrivée, mais consulte plusieurs dossiers et choisit de préférence des couples (plutôt que des célibataires) jeunes (plutôt que des couples âgés), notamment quand il s'agit de trouver une famille pour un nourrisson. Et si l'on conçoit bien l'adoption comme une démarche pour trouver des parents à un enfant, et non l'inverse, cela semble logique. On peut également noter que les parents ayant des enfants ne sont généralement pas prioritaires.

Un membre du Conseil de famille témoigne : "Pour l'apparentement d'un bébé, nous avons jusqu'à 80 dossiers de demande. Les décisions n'étaient pas faciles à prendre, mais le choix aurait été beaucoup plus injuste s'il avait été fait en fonction du nom de famille, de la couleur des yeux, de la taille des parents, de la religion, des diplômes, ou même au vu des résultats d'une course à pied ou d'une dictée."

Par honnêteté, l'ASE informe généralement les candidats qui ont peu de chances de se voir attribuer un enfant, pour qu'ils n'attendent pas en vain.

En revanche, pour des enfants plus grands, des enfants "à particularité", pour les fratries aussi, il y a moins de candidatures et les chances d'aboutir sont donc plus grandes.

Qu'est-ce que le SIAPE ?

Le Système d'Information pour l'Adoption des Pupilles de l'État est un service géré

EFA - Enfance & Familles d'Adoption

par le ministère de la Famille chargé de permettre un rapprochement entre les postulants souhaitant accueillir un ou plusieurs enfants "à particularités" et les enfants pupilles de l'État en attente d'une famille (enfant avec problème de santé ou handicap, enfant âgé de plus de 8 ans...).

Concrètement, un fichier regroupe, au niveau national, les enfants, inscrits par les services sociaux à la demande du conseil de famille, et les postulants, inscrits à leur demande par le conseil général. Quand ils recherchent, pour un enfant, une famille avec un profil particulier, les services sociaux croisent les données. Le service qui a inscrit la famille postulante envisagée rencontre la famille et voit, avec elle, si elle confirme, ou non, son souhait d'adopter cet enfant. Le conseil de famille du département de l'enfant décide alors de l'apparementement.

À l'heure actuelle, le SIAPE n'est pas encore pleinement opérationnel : seuls les conseils généraux peuvent inscrire les postulants dans le fichier. En outre, peu de postulants en ont fait la demande, si bien que le fichier est peu utilisé pour les apparementements. Les postulants titulaires d'un agrément qui ont choisi de se proposer comme parents pour des enfants à particularités peuvent prendre rendez-vous avec leur service social pour un entretien en vue d'établir leur fiche signalétique de manière à figurer dans ce fichier.

Depuis janvier 2007, la DGAS (Direction générale des affaires sociales) a constitué un nouveau groupe de travail sur le SIAPE auquel participe ERF. Ce groupe a pour mission d'améliorer le fonctionnement du SIAPE et de proposer des solutions concrètes qui permettront, espérons-le, à davantage d'enfants de trouver une famille, mais aussi aux familles d'être mieux accompagnées avant et après l'adoption d'un enfant dit "à particularité".

Comment se passe l'adoption dans les Dom-Tom et en Polynésie ?

Même si les départements d'outre-mer se trouvent loin de la métropole, les procédures pour adopter sont les mêmes.

En revanche, l'adoption en Polynésie française est un cas particulier de l'adoption en France non métropolitaine.